



**Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 122 du 19 août 2022  
mettant en demeure la Société GR de régulariser sa situation administrative  
en cessant ses activités pour ses installations localisées  
3 Chemin de Halage à EVRY-COURCOURONNES (91000)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-102 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 avril 2022, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 24 mars 2022 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

2714 – Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1- supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, régime de l'enregistrement

2- supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>, régime de la déclaration

VU le Plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine,

VU le courrier préfectoral du 4 juillet 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 24 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'une importante zone de tri, transit, regroupement de déchets inertes et des déchets non inertes non dangereux. Les terres, gravats sont stockées sur la partie gauche et l'arrière de la zone tandis que les déchets non dangereux en mélange sont stockés sur la droite. Les déchets en mélange contiennent de la laine de roche, des plastiques, des palettes, du contreplaqué, du vinyle (revêtement de sol), du PVC, des cartons, des plaques de plâtre, des morceaux de ferrailles,

CONSIDÉRANT que l'activité constatée lors de la visite du 24 mars 2022 relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées et qu'elle est exercée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'activité est située sur un terrain classé en zones orange et rouge par le Plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine,

CONSIDÉRANT que l'activité de tri, transit, regroupement de déchets n'est pas autorisée dans cette zone,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la Société GR de régulariser sa situation administrative, en cessant ses activités,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article premier :** La Société GR, dont le siège social est situé 28 rue des Saules 91230 MONTGERON, exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets issus de chantiers du BTP, localisée 3 Chemin de Halage 91000 EVRY-COURCOURONNES, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de **TROIS MOIS** à compter de la date de notification.

**Article 2 :** Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société GR, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire d'EVRY-COURCOURONNES.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN